Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1er, § 1er, f) et h) ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 14 et 91 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant l'avis du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, donné le 27 novembre 2020 ;

Considérant le « Test genre » du 18 décembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19 nécessite d'adapter les exigences en matière d'organisation pratique de certaines activités de cours pour répondre aux difficultés organisationnelles et matérielles liées à cette crise, dans les cas spécifiques des organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées, dont les conditions d'organisation sont soumises à des facteurs extérieurs aux établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Considérant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 et ses conséquences socio-économiques où la transition numérique et les changements organisationnels seront la clé d'une reprise rapide dans de nombreux secteurs d'activités ;

Considérant que l'enseignement de promotion sociale dispose, avec les activités de formation, d'un outil particulièrement adapté aux besoins des secteurs en matière de formations courtes permettant une remise à niveau des compétences et connaissances sans nécessité de certification formelle en vue notamment de disposer d'un personnel qualifié au moment de la reprise ;

Considérant, dès lors, l'urgence de renforcer la capacité des établissements d'enseignement de promotion sociale à organiser des activités de formation en relevant le plafond de un pour cent de la dotation de périodes organique consacrée à cette activité ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité d'informer le plus rapidement possible les étudiants et les établissements d'enseignement de promotion sociale des nouvelles modalités proposées par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux, afin de leur permettre de s'organiser au mieux ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1er. - § 1er. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoir spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du 9 décembre 2020, les termes « le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « le 31 août 2021 ».

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2020-2021, peuvent être organisées pendant plus de 365 jours, pour autant que la date de fin desdites unités survienne au plus tard le 31 décembre 2021.

Cette possibilité est limitée aux unités d'enseignement suivantes :

- unités d'enseignement dispensées en milieu carcéral ;
- unités d'enseignement de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage ou de formation ;
- unités d'enseignement épreuve intégrée dans la mesure où elles sont liées aux unités d'enseignement mentionnées au tiret précédent.

Art. 2. - A l'article 91/6 du même décret, sont abrogés :

1° à l'alinéa 1er, le 5° ;
2° l'alinéa 3.

Art. 3. - Dans le même décret, il est inséré un article 91/7, rédigé comme suit :

« Chaque pouvoir organisateur peut consacrer une partie de sa dotation de périodes à l'organisation des activités de formation.

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception des périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes consacrées aux activités de formation ne peut dépasser le plafond de cinq pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82. »

Art. 4. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1er, § 1er, qui produit ses effets le 31 décembre 2020.

Art. 5. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19.

Depuis le début de la crise sanitaire, la plupart des cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement l'année académique 2019-2020 et continue à impacter celui de l'année académique 2020-2021. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les épreuves intégrées et pour les activités d'enseignement se déroulant dans les établissements pénitentiaires.

Dans ce contexte de pandémie mondiale de la COVID-19, il convient de déroger via un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux à certaines dispositions afin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, la poursuite des cursus des étudiants de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur. De plus, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'introduire plus de souplesse dans l'organisation des activités de formation.

Ces dispositions ont été rédigées sur la base d'un avis du 27 novembre 2020 du Conseil Général de l'enseignement de promotion au sein duquel sont représentés les fédérations des pouvoirs organisateurs, les syndicats, les directions d'établissement, l'inspection et l'administration.

Ces dispositions concernent :

- la possibilité d'allonger la durée maximum d'une Unité d'enseignement lorsqu'il a été impossible de respecter le calendrier académique initialement prévu;
- la possibilité d'augmenter le pourcentage de la dotation organique dédié aux activités de formation.

Les modifications proposées sont détaillées ci-après :

Article 1

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de terminer les activités d'apprentissage des unités d'enseignement, dans les cas spécifiques des organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées qui n'ont pu être achevées en raison de facteurs extérieurs liés à la crise sanitaire Covid-19, pour autant qu'elles aient commencé au cours de l'année académique 2019-2020 ou 2020-2021. Il y a lieu de limiter cette possibilité au plus tard respectivement aux dates du 31 août 2021 et du 31 décembre 2021 afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique. Pour l'année académique 2020-2021, cette possibilité d'allongement est limitée aux unités d'enseignement suivantes : unités d'enseignement organisées en milieu carcéral, stages et épreuves intégrées qui y sont liées.
Cette mesure prolonge celle prise à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui prenait fin au 31 décembre 2020. Alors que l'on croyait que la situation allait pouvoir revenir à la normale, la deuxième vague de la crise sanitaire Covid-19 nous a reconfinés rapidement ce qui a eu pour conséquence de ne pas pouvoir achever la réalisation de stage (et les épreuves intégrées qui y sont liées) ainsi que certaines unités d'enseignement dispensées en milieu carcéral débutées durant l'année académique 2019-2020.
Afin d'assurer la continuité de la mesure, la disposition relative à l'année académique 2019-2020 doit entrer en vigueur le 1er janvier 2021.
Au vu de la situation à ce jour, il apparaît indispensable d'anticiper et d'autoriser dès aujourd'hui la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2021, de cette mesure pour l'année académique 2020-2021. La prolongation dès à présent de cette mesure permet aux établissements et aux étudiants d'anticiper l'organisation de la poursuite de leur cursus.

Article 2

Cette disposition vise à sortir les activités de formation de la liste des activités dont l'utilisation est limitée, de manière cumulée, à dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

Article 3

Cette disposition vise à permettre à chaque établissement ou pouvoir organisateur de consacrer jusqu'à cinq pour cent maximum de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale à l'organisation des activités de formation.

L'urgence liée à ces deux articles émane du fait que les établissements doivent pouvoir anticiper au plus vite leur organisation et leur offre de formation pour répondre aux nouveaux besoins que la crise sanitaire a fait émerger.

Articles 4 et 5

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux. L'entrée en vigueur pour l'article 1er, §1er est rétroactive car cette mesure prolonge celle prise à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui prenait fin au 31 décembre 2020.